RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2171/2023 **ATAS/681/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 septembre 2023

Chambre 15

En la cause

A_____ représenté par l'APAS-Assoc. permanence défense des patients et assurés	demandeur

contre

CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE (CPEG)	défenderesse

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Attendu en fait que Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) a, par l'intermédiaire de son mandataire, saisi la chambre de céans le 29 juin 2023 d'une demande visant à ce que la caisse de prévoyance de l'État de Genève (ci-après : la défenderesse) soit condamnée à lui verser les prestations légales et réglementaires correspondant à un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1er septembre 2020, puis à une rente entière d'invalidité dès le 1er juin 2021, avec intérêts à 5% l'an, sous suite de frais et dépens ;

Que par courrier du 31 août 2023, le demandeur a informé la chambre de céans qu'un accord étant intervenu entre les parties, il retirait la présente demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Nathalie KOMAISKI	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le